
Amendement à l'article 7 du décret sur le respect dû à la loi, lors de la séance du 28 février 1791

Citer ce document / Cite this document :

Amendement à l'article 7 du décret sur le respect dû à la loi, lors de la séance du 28 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 565;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10368_t1_0565_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

méritassent peine afflictive ou infamante, les coupables, saisis et interrogés dans les vingt-quatre heures, seront renvoyés dans la maison d'arrêt pour subir les épreuves de l'instruction criminelle; et, s'ils sont convaincus, ils seront punis selon toute la rigueur des lois. » (Adopté.)

Art. 6. (Art. 5 du projet.)

« Les assemblées délibérantes des municipalités et des administrations, s'il s'y trouve quelques assistants étrangers, exerceront, dans le lieu de leur séance, les mêmes fonctions de police qui viennent d'être attribuées aux juges. Après avoir fait saisir les perturbateurs, aux termes des articles 3 et 4 ci-dessus, les membres de ces assemblées dresseront procès-verbal du délit, et le feront parvenir au tribunal qui suivra, pour l'interrogatoire et le jugement, ce qui est prescrit dans les articles 4 et 5. » (Adopté.)

Un membre propose de retrancher ces mots de l'article 7 : *tout mouvement populaire excité.*

(Cette motion est rejetée par la question préalable.)

Un membre propose, par amendement au même article, d'ajouter après les mots : *autorisés par la loi*, ceux-ci : *et ordonnés par jugement.*

(Cet amendement est adopté.)

L'article est rédigé comme suit :

Art. 7. (Art. 6 du projet.)

« Toute rébellion des citoyens, avec ou sans armes, contre l'exécution des mandements de justice, saisies-exécutions, ordonnances de prise de corps, contraintes par corps autorisées par la loi et ordonnées par jugement ou mandement de justice; toute violence exercée et tout mouvement populaire excité contre les officiers municipaux, administrateurs, juges, officiers ministériels, dépositaires de la force publique en fonctions, seront poursuivis contre les prévenus, par la voie criminelle, et punis selon toute la rigueur des lois. » (Adopté.)

Art. 8. (Art. 7 du projet.)

« Les officiers ministériels chargés de l'exécution des jugements, mandements, saisies, ordonnances et contraintes par corps, contre un citoyen, lui présenteront une baguette blanche, en le sommant d'obéir. Aussitôt après l'apparition de ce signe de la puissance publique, toute résistance sera réputée rébellion. » (Adopté.)

Art. 9. (Art. 8 du projet.)

« Si des fonctionnaires publics ou officiers ministériels d'exécution sont insultés, menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots : *Force à la loi.* A l'instant où ce cri sera entendu, les dépositaires de la force publique et même tous les citoyens sont obligés, par la Constitution, de prêter main-forte à l'exécution des jugements et contraintes, et de régler leur action sur l'ordre de l'homme public, qui seul demeurera responsable. »

M. Despatys de Courteilles. Je demande à faire un amendement : c'est d'excepter de prêter main-forte le juge ou l'administrateur qui se trouvera sur les lieux et qui aura rendu l'obédissance en vertu de laquelle on agit. (Murmures.)

Plusieurs membres : Aux voix !

(L'article 9 est décrété sans changement.)

Art. 10. (Art. 9 du projet.)

« Si un fonctionnaire public, administrateur, juge, officier ministériel d'exécution, exerçait sans titre légal quelque contrainte contre un citoyen; ou si, même avec un titre légal, il employait ou faisait employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la loi, et puni sur la plainte de l'opprimé, portée et poursuivie selon les formes prescrites. » (Adopté.)

M. Prieur. Je propose un amendement à l'article 11.

Il est malheureusement connu que, quand une loi n'est lue qu'une fois, elle reste ensuite dans la poussière du greffe, en sorte que les citoyens n'en ont pas connaissance. Celle-ci est la base et le complément de la Constitution, parce que, sans respect à la loi, il n'est pas de Constitution.

Je demande donc que la loi que vous créez soit lue aux prônes des paroisses, publiée et affichée, de nouveau, tous les ans.

(Cet amendement est adopté.)

L'article est rédigé comme suit :

Art. 11. (Art. 10 du projet.)

« Le présent décret sera lu et publié aux prônes de toutes les églises paroissiales et succursales, pendant trois dimanches consécutifs, par les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques; il sera solennellement proclamé et affiché aux portes des églises, à l'entrée des maisons communes, dans les rues, carrefours et places publiques, par ordre des officiers municipaux. Il sera et demeurera affiché dans les auditoires de justice, de police et de commerce, dans les maisons des juges de paix et dans les lieux d'assemblées des municipalités, conseils généraux des communes, administrations et directoires de département et de district. Il sera lu de nouveau chaque année aux prônes des paroisses, publié et affiché. » (Adopté.)

M. le Président. Messieurs, voici une quantité de paquets que les administrateurs de la poste viennent de me faire parvenir; ils sont remplis d'écrits antipatriotiques.

Je demande à l'Assemblée ce qu'il faut en faire.

Un membre : Il faut les jeter au feu.

M. de Cazalès. Je demande comment la poste a appris que c'étaient des écrits antipatriotiques.

M. le Président. On vient de me rendre compte que ces paquets étaient tous contresignés Assemblée nationale. C'est en les portant que l'un d'eux s'est ouvert et cela n'est pas étonnant en voyant de quelle manière ils sont faits; de cette façon on a constaté qu'il renfermait une foule d'imprimés incendiaires.

Les administrateurs de la poste, pensant que les autres paquets, dont les adresses paraissent écrites de la même main, renfermaient des écrits de même nature, ont éprouvé de la répugnance à s'en charger et les ont renvoyés à l'Assemblée.

Voilà tout ce dont je puis vous rendre compte.

M. Briois-Beaumetz. Ces paquets-là sont